

Centre Cinématographique Marocain



Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire

ACCORD DE COPRODUCTION ET D'ÉCHANGES CINÉMATOGRAPHIQUES

ENTRE :

Le CENTRE CINÉMATOGRAPHIQUE MAROCAIN (CCM)
représenté par son directeur général. M. Nour-Eddine SAÏL

ET

L'OFFICE NATIONAL DU CINÉMA DE LA CÔTE D'IVOIRE (ONAC-
CI) Plateau, Tour C 12e étage, BP. V39 ABIDJAN – CÔTE D'IVOIRE
représenté par son directeur général Dr Kitia TOURE.

soucieux de développer et d'élargir leur coopération et de faciliter la production en commun d'œuvres cinématographiques,
conscients de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement des industries de films dans les deux pays et à l'accroissement de leurs échanges culturels et commerciaux ;

ont convenu de ce qui suit.

I – COPRODUCTION

Article 1

Aux fins du présent accord, il faut entendre par films de coproduction les œuvres cinématographiques de toute durée, de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux pays. Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent accord sont considérés comme films nationaux par les autorités des deux pays.

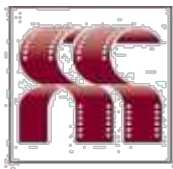
Ils bénéficient de plein droit des avantages qui en résultent en vertu des dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

Article 2

Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les films doivent être entrepris par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par l'autorité nationale dont ils relèvent.

La réalisation d'œuvres cinématographiques en coproduction reçoit l'approbation, après consultation, entre elles, des autorités compétentes des deux États :

- au Maroc : le Centre Cinématographique Marocain (CCM)
- en Côte d'Ivoire : l'Office national du cinéma de Côte d'Ivoire (ONAC-CI)



Centre Cinématographique Marocain



Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire

Article 3

Tout film de coproduction doit comporter un négatif, soit un internégatif, soit un interpositif soit une copie sur tout support numérique actuel ou à venir. Chaque coproducteur est propriétaire d'un des éléments de tirage énumérés ci-dessus, ainsi que d'une bande sonore internationale.

Article 4

Les films doivent être produits dans les conditions suivantes. La proportion des apports respectifs des producteurs des deux pays peut varier de 20 à 80% par film. La participation minoritaire peut être ramenée à 10%, avec l'accord des autorités compétentes des deux pays. Tout film de coproduction doit comporter de part et d'autre une participation artistique et technique effective.

Article 5

Les films doivent être réalisés par des metteurs en scène, techniciens et artistes, possédant la nationalité soit ivoirienne ou marocaine.

Article 6

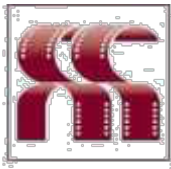
La répartition des recettes se fait proportionnellement aux apports de chacun des coproducteurs. Cette répartition doit comporter soit un partage des recettes, soit un partage géographique en tenant compte, dans ce cas, de la différence de volume qui peut exister entre les marchés des pays signataires, soit une combinaison des deux formules. Cette répartition est approuvée selon les procédures à chacun des deux pays.

Article 7

L'exportation des films coproduits est fixée d'un commun accord entre les coproducteurs. Sauf dispositions contraires, pour les œuvres cinématographiques à participation égale, l'exportation est assurée par le coproducteur ayant la nationalité du réalisateur. Dans le cas de pays appliquant des restrictions à l'importation, le film est imputé sur le contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation ; en cas de difficultés, le film est imputé sur le contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant.

Article 8

Les génériques, films annonces et matériels publicitaires des films réalisés dans le cadre du présent accord doivent mentionner la coproduction entre la Côte d'Ivoire et le Royaume du Maroc. Sauf stipulations contraires d'un commun accord, la présentation des films coproduits dans les manifestations et festivals internationaux doit être assurée par le pays auquel appartient le producteur majoritaire, ou dans le cas de films où les apports sont égaux, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.



Centre Cinématographique Marocain



Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire

Article 9

Les parties conviennent de rechercher un équilibre général tant sur le plan artistique que sur celui de l'utilisation des moyens techniques des deux pays, notamment des studios et laboratoires.

Article 10 :

La réalisation en coproduction de films de qualité internationale entre la république de Côte d'Ivoire et le Royaume du Maroc, et les pays avec lesquels l'un ou l'autre sont liés par des accords de coproduction, est autorisée au titre du présent accord.

Les conditions d'agrément de tels films font l'objet d'un examen au cas par cas telles que définies à l'annexe 1 joint au présent accord.

Article 11

Toutes les facilités sont accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant à la production de ces films, ainsi que pour l'importation et l'exportation dans chaque pays du matériel nécessaire à la réalisation, à l'exploitation et à l'exportation des films de coproduction (pellicule, matériel technique, costumes, éléments de décors, matériel de publicité, etc.).

II-DISPOSITIONSGENERALES

Article 12

Les autorités compétentes des deux pays se communiquent toutes informations concernant les coproductions et les échanges de films, comme en général, toutes précisions relatives aux relations cinématographiques entre les deux pays.

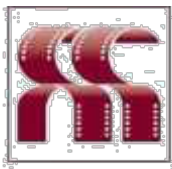
Article 13

Les autorités compétentes des deux pays facilitent sur leur propre territoire, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le tournage des films nationaux de l'autre pays.

Article 14

Dans le cadre de cet accord, il est créée une commission mixte composée de trois représentants de chaque pays. Cette commission a pour mission d'examiner les conditions d'application du présent accord, de résoudre les difficultés éventuelles et d'étudier les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux pays.

Pendant la durée du présent accord, cette commission se réunit en principe chaque année, alternativement en Côte d'Ivoire et au Maroc.



Centre Cinématographique Marocain



Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire

Article 15

La liquidation des recettes afférentes à des films coproduits conformément au présent accord, n'est pas affectée par la dénonciation de l'accord et se poursuit, dans ce cas, dans les conditions préalablement arrêtées en vertu des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Article 16

Pour relever le niveau du cinéma dans les deux pays, les autorités compétentes mettront à la disposition de la profession, le cas échéant des stages, des séminaires, et des ateliers pour le perfectionnement des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre de ces actions seront arrêtées, au cas par cas, d'un commun accord entre les deux parties.

Article 17

Les deux parties mettront tout en œuvre pour favoriser la promotion et la diffusion des films en organisant périodiquement, selon un calendrier à déterminer d'un commun accord, « la semaine du cinéma marocain » en Côte d'Ivoire et « la semaine du cinéma ivoirien » au Maroc, avec la participation de sept films et la présence effective de cinq personnes. Les frais de transport international des participants et de fret des copies de films sont à la charge du pays d'envoi. Quant aux frais de séjour des participants, ils sont à la charge du pays d'accueil.

Article 18

Le Centre Cinématographique Marocain s'engage à favoriser, à la demande des autorités ivoiriennes, les travaux de postproduction dans son laboratoire de films ivoiriens.

Les conditions de cet apport du CCM doivent faire l'objet d'un contrat passé avec le producteur du film.

Article 19

L'accord est conclu pour une durée de deux années à dater de son entrée en vigueur ; il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant son échéance.

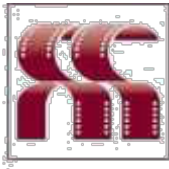
Article 20

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan le 28 novembre 2011.

Le Directeur Général du Centre
Cinématographique Marocain

Le directeur Général de l'Office
National du Cinéma de Côte d'Ivoire



Centre Cinématographique Marocain



Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire

A N N E X E 1

PROCÉDURE D'AGRÈMENT

Pour bénéficier des dispositions de l'accord, les producteurs de chacun des pays doivent, trois mois avant le tournage, joindre à leurs demandes d'admission à la coproduction, adressées à leurs autorités compétentes respectives, un dossier qui comporte notamment :

- un document concernant la cession des droits d'auteurs ;
- un scénario détaillé ;
- le contrat de coproduction passé entre les sociétés coproductrices ;
- un devis et un plan de financement détaillés ;
- la liste des éléments techniques et artistiques ;
- un plan de travail de l'œuvre cinématographique.

Les autorités du pays à participation financière minoritaire ne donnent leur agrément qu'après avoir reçu l'avis des autorités à participation financière majoritaire.